Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19304623



Déposé 25-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719430984

Dénomination : (en entier) : DROGO ALESSANDRO FINANCES

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Mons 22

(adresse complète) 7800 Ath

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'an deux mille dix-neuf, Le vingt-quatre janvier.

Devant nous, Maître Jean-Louis MALENGREAUX, Notaire à la résidence de COLFONTAINE.

Monsieur DROGO Alessandro, gérant de société, né à Saint-Ghislain le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-huit, époux de Madame RONDELLI Melissa, demeurant à 7340 Colfontaine, sentier de Quaregnon n°38.

TITRE I: CONSTITUTION.

Lequel comparant nous a requis d'acter qu'il constitue une Société Privée à Res-ponsabilité Limitée dénommée « DROGO ALESSANDRO FINANCES », au capital de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 Eur), divisé en cent parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

- Plan financier.

Avant la passation de l'acte, le comparant en sa qualité de fondateur de la société et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société dans lequel il justifie le montant du capital de la société.

Dans les cas visés à l'article 456 4°, du Code des Sociétés, ce plan financier est transmis au tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société, par le Notaire soussigné, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi.

· Souscription par apport en espèces.

Le comparant déclare souscrire la totalité des CENT parts sociales en espèces, au prix de cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante cents (185,50 Eur) chacune.

Le comparant déclare que les parts souscrites sont libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros.

En conformité à l'article 224 du Code des Sociétés, la partie des parts ainsi libérée a été préalablement à la constitution versée par les souscripteurs à un compte spécial n° BE37 9733 6076 1828, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ARGENTA, ainsi qu'il en résulte d'une attestation de dépôt en date du vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

En conséquence, douze mille quatre cents euros, partie libérée du capital social se trouve dès à présent à la disposition de la société.

TITRE II: STATUTS.

Article 1 : Forme et dénomination de la société.

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée " DROGO ALESSANDRO FINANCES ".

Cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales « SPRL ».

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi à 7.800 Ath, chaussée de Mons n°22.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



1. peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir en tous lieux en Belgique ou à l'étranger des sièges administratifs succursales agences ou dépôts.

Article 3: Objet social.

La société a pour objet :

- * d'exercer des activités d'intermédiation en services bancaires et d'investissement conformément à la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers ou à toute norme juridique postérieure qui régularisera ces activités à titre de remplacement de la loi précitée ;
- * d'exercer des activités d'intermédiation en assurances conformément à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou à toute norme juridique postérieure qui régularisera ces activités à titre de remplacement de la loi précitée ;
- * d'exercer des activités d'intermédiation de crédit comme stipulé dans le Livre VII, Titre 4, chapitres 1 à 3 du Code de droit économique.

Il est cependant interdit à la société d'exercer en son propre nom et pour son propre compte des activités de banque, de caisse d'épargne ou de banque d'épargne et d'attirer de l'épargne en son nom propre et pour son propre compte, et ce conformément aux directives d'ordre public belges et/ou européennes.

La société peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers directement liés à la réalisation de l'objet social.

La société a pour objet la construction, l'acquisition, la gestion, la transformation, la vente et la mise en location de biens immobiliers propres. La société peut également s'occuper de toutes les activités administratives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à promouvoir la réalisation de son objet social.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros (18.550 Eur).

Il est divisé en cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100ième) de l'avoir social.

Le capital social est libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400 €).

Article 6 : Désignation du gérant.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 7 : Pouvoirs du gérant.

Conformément aux articles 257 et 258 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d' un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l' accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant représente la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 8 : Rémunération du gérant.

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux de la société, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage et déplacements.

Article 9 : Contrôle de la société.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 10 : Réunion des assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se tient le troisième lundi de juin à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si le jour prévu pour cette assemblée est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Le gérant présente à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote, si ce n'est le droit de voter.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Article 11: Droit de vote.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 12: Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales seront arrêtées, et la gérance dressera un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Il les soumettra à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit se prononcer sur l'adoption du bilan et du compte annuel et donner décharge de leur mission au gérant et commissaire s'il échet.

Article 13 : Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux charges et amortissements, résultants des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera fait, un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation d'un fond de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Il reviendra obligatoire si pour une cause quelconque la dite réserve d'un dixième venait à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 617 à 619 du Code des Sociétés

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 14 : Dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 15: Liquidation – Partage.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation, l'actif net est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article 16: Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 17 : Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A l'instant, l'associé unique réuni en assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

- Première assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La première assemblée générale aura lieu en deux mille vingt.

- Nomination d'un gérant non statutaire.

Est désignée en qualité de gérant non statutaire Monsieur DROGO Alessandro susnommé. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

- Rémunération du mandat du gérant non statutaire.

L'assemblée décide que le mandat du gérant non statutaire sera rémunéré.

- Commissaire réviseur.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

- Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier janvier deux mille dix-neuf.

TITRE IV : CLÔTURE DE L'ACTE.

- Frais.

Le comparant déclare que le montant des frais dépenses rémunérations et charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de mille sept cents euros.

- Pro fisco.

Le droit d'écriture s'élève à nonante cinq euros (95 Eur) sur déclaration de Nous Notaire.

- Déclarations du comparant.

Le comparant reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur ce qui suit :

- la société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société.
- la société, dans l'exercice des activités de son objet social, pourrait devoir, en raison de dispositions réglementaires ou administratives en vigueur, obtenir des accès, agrégations ou autorisations préalables.
- sur le prescrit des articles 445 à 447 quater du Code des Sociétés, disposant que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution le cas échéant en application de l'article 60 pour une contre-valeur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire réviseur, soit si la société n'en a pas nommé par un réviseur d'entreprise désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par cette dernière.
- sur l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à 1a surveillance d'une société et sur les dispositions pénales, en cas de violation de ces dernières.
- sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq, relatives à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes.
- sur l'obligation de remplir les obligations prévues par l'UBO, avant le 31 mars de cette année, et des sanctions prévues pour non-respect de cette obligation légale.

 DONT ACTE.

Fait et passé à Pâturages en l'Etude, date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec nous Notaire. **Pour expédition conforme.**